

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	<b>Proposition de loi tendant à élargir la contribution de solidarité pour l'autonomie aux travailleurs non salariés et aux retraités et à compenser aux départements la moitié de leurs dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie</b>	<i>La commission a décidé de ne pas établir de texte. En conséquence, en application de l'article 42 de la Constitution et de l'article 42-6 du Règlement du Sénat, la discussion en séance publique portera sur le texte de la proposition de loi.</i>
Art. L. 14-10-4. — Les produits affectés à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie sont constitués par :	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	
1° Une contribution au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics. Cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que lesdites cotisations ;	Après le deuxième alinéa de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	
	« 1° <i>bis</i> Une contribution au taux de 0,3 % sur les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants. Cette contribution a la même assiette et elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que les cotisations d'assurance maladie affectées au financement du régime social des indépendants dues en application de l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale ;	
	« 1° <i>ter</i> Une contribution au taux de 0,3 % sur les pensions de retraite. Cette contribution a la même assiette et elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que les cotisations d'assurance maladie sur les pensions dues en application de l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale ; ».	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p>	
<p>Art. L. 3133-7. - La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 3133-7 du code du travail, après le mot : « 1° » insérer les mots : « , 1° <i>bis</i> et 1° <i>ter</i> ».</p>	
<p>1° D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;</p>		
<p>2° De la contribution prévue au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour les employeurs.</p>		
<p><b>Code de l'action sociale et des familles</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p>	
<p>La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retrace ses ressources et ses charges en six sections distinctes selon les modalités suivantes :</p>	<p>L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p>	
<p>I. – Une section consacrée au financement des établissements ou services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 ainsi qu'au financement des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer mentionnées à l'article L. 113-3 et des groupes d'entraide mutuelle mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 qui respectent un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées, qui est divisée en deux sous-sections.</p>		
<p>1. La première sous-section est relative aux établissements et services mentionnés aux 1° et 4° de l'article L. 314-3-1 et à ceux du 2° du même article qui accueillent principalement des personnes handicapées, ainsi qu'aux groupes d'entraide mutuelle mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3. Elle retrace :</p>		
<p>a) En ressources, une fraction au moins égale à 10 % et au plus égale à</p>	<p>I. – Au a) du 1. du I. remplacer les mots : « 10 % » et « 14 % » par les</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>14 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, ainsi que la part de la contribution des régimes d'assurance maladie, mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 314-3, qui est destinée au financement de ces établissements ou services ; .....</p>	<p>mots : « 7 % » et « 10 % » ;</p>	
<p>2. La deuxième sous-section est relative aux établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1 et à ceux du 2° du même article qui accueillent principalement des personnes âgées, ainsi qu'aux maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer mentionnées à l'article L. 113-3. Elle retrace :</p>		
<p>a) En ressources, 40 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, ainsi que la part de la contribution des régimes d'assurance maladie, mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 314-3, qui est destinée au financement de ces établissements ou services ; .....</p>	<p>II. – Au a) du 2. du I. remplacer les mots : « 40 % » par les mots : « 30% » ;</p>	
<p>II. – Une section consacrée à la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1. Elle retrace :</p>		
<p>a) En ressources, 20 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, le produit mentionné au 4° du même article et le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° du même article, diminué du montant mentionné au IV du présent article ; .....</p>	<p>III. – Au a) du II. remplacer les mots : « 20 % » par les mots : « 40 % » ;</p>	
<p>III. – Une section consacrée à la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Elle retrace :</p>		
<p>a) En ressources, une fraction au moins égale à 26 % et au plus égale à 30 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4 ; .....</p>	<p>IV. – Au a) du III. remplacer les mots : « 26 % » et « 30 % » par les mots : « 20 % » et « 23 % ».</p>	

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Propositions de la commission**

**Article 4**

Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts